

QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SESSION

Jugement n° 2159

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} C. K. le 15 mai 2001 et régularisée le 26 juin, la réponse de l'OEB du 19 septembre, la réplique de la requérante du 11 décembre 2001 et la duplique de l'Organisation du 4 mars 2002;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande d'audition de témoins formulée par la requérante;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante grecque née en 1959, est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1987 en qualité d'examinatrice. A l'époque des faits, elle était en poste à Munich. En novembre 1998, elle a été hospitalisée dans cette ville puis a subi une opération en Grèce, en mars 1999.

Dans une lettre du 14 mai 1999, le directeur chargé de l'administration du personnel a informé la requérante qu'elle avait pratiquement épuisé le nombre maximum de jours de congé de maladie rémunéré auquel elle avait droit en application de l'article 62, paragraphe 6, du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets et qu'il faudrait, pour qu'elle continue de percevoir son traitement, que la Commission d'invalidité soit convoquée et prenne une décision. Il lui a donné le nom du médecin que le Président de l'Office, conformément à l'article 89 du Statut des fonctionnaires, avait désigné pour siéger à la Commission et lui a demandé de faire connaître, dans un délai de trente jours, le nom d'un médecin de son choix. Le 8 juin, la requérante a désigné sa généraliste. Celle-ci a approuvé la désignation du troisième membre de la Commission, une autre généraliste, le 16 septembre 1999. Le 15 mars 2000, la requérante a contesté la composition de la Commission d'invalidité.

En août 1999, la requérante a repris son travail à mi-temps; il était prévu qu'elle travaille à plein temps à partir du mois de septembre. Par lettre du 6 septembre, le directeur chargé de l'administration du personnel l'a informée que la décision de la Commission d'invalidité ne serait pas prise à temps et qu'en conséquence, à compter du 4 septembre, son traitement lui serait versé sous forme d'avance, conformément à l'article 87 du Statut. Le 4 octobre, la requérante a contesté cette décision, déclarant que le retard de la procédure d'invalidité ne pouvait lui être reproché; elle demandait à percevoir un traitement «normal» jusqu'à ce que la Commission prenne une décision. Le 11 octobre, le directeur chargé de l'administration du personnel a reconnu que le retard n'était effectivement pas imputable à la requérante et l'a informée que l'article 87 ne serait donc pas appliqué à ce stade mais à partir du 22 novembre, si la Commission n'avait pas pris de décision à cette date. La Commission a émis son premier avis en décembre 1999. Elle concluait que la requérante souffrait d'une maladie grave et prolongeait son congé de maladie jusqu'au 30 novembre 2000.

Par lettre du 30 décembre 1999, la requérante avait demandé copie des rapports médicaux établis par les membres de la Commission. Le 12 janvier 2000, le directeur chargé de l'administration du personnel lui a fait savoir qu'il ne pouvait donner suite à sa demande. En effet, étant donné le caractère confidentiel de la procédure devant la Commission d'invalidité, l'Office ne possédait pas lesdits rapports. Le 13 janvier, la requérante a demandé l'autorisation de passer son congé de maladie en Grèce mais, par courrier du 11 avril, le directeur principal du personnel l'a informée que le Président avait rejeté sa demande. Elle était néanmoins autorisée à rentrer en Grèce pour passer certaines visites médicales pendant son congé de maladie. Le 25 avril 2000, elle a formé un recours

contre la décision lui interdisant de passer son congé de maladie en Grèce.

En février 2001, dans son deuxième avis, la Commission d'invalidité a estimé, à la majorité, que le congé de maladie prolongé de la requérante devrait prendre fin le 18 février 2001 et qu'elle pouvait reprendre son travail à temps partiel à partir du 21 février; le médecin désigné par la requérante a exprimé une opinion dissidente. L'avis de la Commission a été transmis à la requérante en tant que décision sous couvert d'une lettre du secrétaire de la Commission d'invalidité, datée du 22 février, qui l'informait que son congé de maladie avait été prolongé jusqu'au 1^{er} mars 2001 conformément au certificat établi par son médecin. La requérante attaque la teneur et la validité de la décision de la Commission.

La requérante n'ayant pas repris son travail après avoir reçu l'avis de la Commission d'invalidité, le directeur chargé de l'administration du personnel l'a informée, les 8 mars et 6 avril 2001, que son absence était considérée comme irrégulière et qu'elle ferait l'objet d'une procédure disciplinaire si elle ne reprenait pas le travail. Elle a formé un recours contre ces décisions respectivement le 16 mars et le 20 avril. Le 22 mai, le directeur chargé de l'administration du personnel lui a fait savoir que, puisqu'elle avait satisfait à certaines conditions fixées par l'Office, seule une partie du temps où elle ne s'était pas présentée au travail serait considérée comme absence irrégulière. Une retenue a donc été effectuée sur son congé annuel pour couvrir ces jours d'absence. Elle a formé un recours contre cette décision le 12 juin 2001.

En juillet, la requérante a nommé un spécialiste pour la représenter au sein de la Commission d'invalidité. Dans son troisième avis, daté du 21 août 2001, la Commission a conclu, à l'unanimité, que la maladie dont souffrait la requérante entraînait une incapacité permanente qui l'empêchait de remplir ses fonctions. La requérante bénéficie d'une pension d'invalidité depuis le 1^{er} octobre 2001.

B. La requérante soutient que le deuxième avis de la Commission d'invalidité était entaché d'irrégularité. La Commission y indiquait que son congé de maladie se terminait le 18 février 2001 et qu'elle pouvait reprendre son travail à temps partiel le 21 février. Or, la requérante affirme n'avoir reçu cette décision que le 26 février.

En outre, la Commission a commis de graves infractions à ses règles de procédure. Premièrement, le médecin qui représentait la requérante à la Commission, n'étant pas d'accord avec la recommandation selon laquelle la requérante devait reprendre son travail à temps partiel, n'avait pas signé l'avis. Deuxièmement, le rapport médical soumis par le troisième membre de la Commission contenait des conclusions contradictoires : sur une page, il notait qu'un retour en Grèce serait bénéfique à la requérante et, sur une autre page, qu'elle pouvait reprendre le travail à temps partiel à Munich. Troisièmement, le médecin désigné par l'OEB a refusé de remettre à la requérante les copies des rapports médicaux la concernant. Celle-ci est donc amenée à penser que ce membre de la Commission n'a pas établi son propre rapport médical et s'est contenté de choisir l'une des deux conclusions proposées par le troisième membre de la Commission. La requérante soutient que la décision de la Commission n'est pas suffisamment motivée sur le plan médical.

Enfin, la requérante conteste la composition de la Commission d'invalidité car elle ne comportait aucun spécialiste. Selon elle, la procédure correcte n'a pas été suivie. En effet, le troisième membre n'a pas été choisi «d'un commun accord» par les deux autres comme il aurait dû l'être; le médecin qu'elle avait désigné n'a pas eu de véritable choix.

Elle demande que la décision de la Commission d'invalidité, qui lui a été transmise le 26 février, soit annulée et qu'il soit ordonné à l'OEB, d'une part, de constituer une nouvelle commission et, d'autre part, de donner ordre au médecin désigné par l'Office de lui communiquer les rapports médicaux la concernant. Elle demande également une «somme appropriée» à titre de dommages-intérêts ainsi que les dépens.

C. L'Organisation répond que, tenant compte de la jurisprudence récente du Tribunal en la matière, elle a déjà demandé que les rapports médicaux en question soient communiqués à la requérante. Cette demande ayant été satisfaite, elle n'est plus recevable. Sa demande tendant à la constitution d'une nouvelle commission d'invalidité ne l'est pas davantage, car elle fait l'objet d'un recours interne en instance et la requérante n'a donc pas épuisé les voies internes de recours.

Sur le fond, l'OEB soutient que la Commission d'invalidité a été constituée dans les règles. La défenderesse fait observer que le médecin désigné par la requérante a été informé de la procédure à suivre pour choisir le troisième membre et n'a pas soulevé d'objections à cette désignation. Ce médecin avait également été informé qu'il pouvait prendre contact avec le secrétariat de la Commission s'il avait besoin d'éclaircissements sur le fonctionnement de

celle-ci. S'agissant de l'argument de la requérante selon lequel le troisième membre n'était pas un spécialiste, l'OEB fait observer que la requérante elle-même a choisi de désigner un généraliste, et non un spécialiste. Par ailleurs, elle n'a attaqué la désignation du troisième membre qu'une fois connu le deuxième avis de la Commission.

La défenderesse rejette l'argument selon lequel l'avis de la Commission était entaché d'irrégularité parce qu'il n'était pas signé du médecin désigné par la requérante; or, l'opinion dissidente qu'elle a exprimée prouve qu'elle connaissait la teneur de cet avis. De plus, si les décisions de la Commission avaient dû être prises à l'unanimité, cela aurait été indiqué dans le Statut des fonctionnaires, car l'un des principes fondamentaux de la démocratie est que, sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité. On ne peut reprocher à la Commission d'invalidité d'émettre des avis ne contenant pas de renseignements d'ordre médical ou de diagnostics; son rôle est de faire savoir à l'Office si un fonctionnaire est ou non apte au travail. La Commission n'est pas censée donner des détails sur la maladie du fonctionnaire, l'Office n'ayant pas le droit d'avoir communication de ce type d'informations.

L'OEB estime que les deux conclusions du troisième membre de la Commission sont cohérentes, «même si, à première vue, elles donnent l'impression d'être contradictoires». Ce membre pensait qu'un retour en Grèce serait sans doute bénéfique à la requérante, mais le fait même qu'il a signé l'avis dans lequel il était recommandé qu'elle reprenne son travail à temps partiel «est la preuve qu'il considérait que cette recommandation était cohérente avec [ses] deux ... conclusions».

D. Dans sa réplique, la requérante maintient que l'OEB ne lui a pas communiqué des copies de la totalité des rapports médicaux qu'elle avait demandés. Initialement, la défenderesse avait refusé de reconnaître son droit d'avoir communication de ces rapports bien qu'elle ait appuyé sa demande sur une jurisprudence du Tribunal datant de 1998. Ce n'est qu'après confirmation de cette jurisprudence par le Tribunal en 2001 que l'Office a donné l'ordre que des copies des rapports médicaux lui soient adressées. Cependant, elle n'a toujours pas reçu copie des rapports établis par le médecin désigné par l'Office, de sorte que sa demande n'a été satisfaite qu'en partie. Elle soutient maintenant que l'Office n'avait pas le droit de tant tarder à lui faire parvenir les rapports demandés.

La requérante modifie ses conclusions pour tenir compte des événements survenus depuis qu'elle a déposé sa requête. En particulier, puisque la Commission d'invalidité a pris une nouvelle décision et qu'elle est maintenant au bénéfice d'une pension d'invalidité, elle ne demande plus la convocation d'une nouvelle Commission, mais souhaite que le Tribunal déclare que la constitution de la première commission avait été entachée d'irrégularité. Selon la requérante, le médecin qu'elle avait désigné a fait l'objet de pressions inadmissibles pour accepter le troisième membre proposé par le médecin désigné par l'Office dont le nom figurait déjà sur le formulaire qui lui avait été remis. Il n'a donc pas vraiment eu d'autre possibilité que d'entériner ce choix. La requérante explique qu'elle n'a pas choisi un spécialiste car elle pensait que les médecins désignés par elle et par l'Office en choisiraient un comme troisième membre. Le médecin désigné par l'Office n'a, sur ce point, tenu aucun compte de l'avis du médecin qu'elle avait elle-même désigné.

La requérante conteste l'interprétation que l'OEB donne de la raison pour laquelle le médecin qu'elle avait désigné avait refusé de signer la décision de la Commission; selon elle, au vu des conclusions contradictoires du troisième membre de la Commission, son médecin a estimé qu'il convenait de procéder à d'autres examens. La requérante ajoute que la décision attaquée ne correspondait nullement à une opinion majoritaire, puisque chaque médecin avait formulé une recommandation différente, et qu'il fallait donc considérer cette décision comme «nulle et non avenue».

S'agissant de sa demande d'octroi de dépens, elle l'élargit pour y inclure les dépens afférents à ses recours internes.

E. Dans sa duplique, la défenderesse soulève des objections à la conclusion visant à faire déclarer illégale une mesure prise par l'Organisation, car une telle conclusion est irrecevable en vertu de l'article II du Statut du Tribunal. Quant au rapport médical du médecin désigné par l'Office, que la requérante réclame, la défenderesse affirme qu'il n'existe pas; l'avis médical de ce membre de la Commission concernant l'aptitude de la requérante à travailler a été exprimé directement sur le formulaire de rapport de la Commission d'invalidité. Quant à la demande de dépens, elle est irrecevable dans la mesure où elle concerne les recours internes de la requérante dont le Tribunal n'est pas actuellement saisi.

Sur le fond, la défenderesse soutient que la requérante n'a apporté aucune preuve à l'appui de ses allégations selon lesquelles le troisième membre de la Commission n'avait pas été choisi d'un commun accord entre les deux autres

membres. L'OEB souligne de nouveau que la requérante avait choisi une généraliste pour la représenter. Si ce médecin avait escompté que le troisième membre de la Commission serait un spécialiste, il aurait dû insister dans ce sens et ne pas accepter, contrairement à ce qu'il a fait, la désignation d'un autre généraliste.

L'Office fait observer qu'il n'avait pas accès au rapport médical du troisième membre de la Commission, lorsqu'il a pris la décision datée du 22 février 2001. Par conséquent, cette décision «reposait sur l'avis correctement formé par une Commission d'invalidité correctement constituée» et l'avis de la Commission n'était entaché d'aucune erreur de procédure.

CONSIDÈRE :

1. La requérante, qui à l'époque des faits était fonctionnaire de l'Office, attaque une décision de la Commission d'invalidité. Cette décision, prise tandis qu'elle se trouvait en congé de maladie prolongé, lui a été transmise sous couvert d'une lettre datée du 22 février 2001. Cette lettre, qu'elle n'a reçue que le 26 février 2001, se lisait notamment comme suit :

«D'après ce rapport, votre congé de maladie a pris fin le vendredi 18 février 2001. Toutefois, il a été prolongé jusqu'au 1^{er} mars 2001 conformément au certificat établi par votre médecin. Si vous êtes en mesure de reprendre vos fonctions à ce moment-là, la Commission propose que votre horaire de travail soit réduit de moitié pendant les trois premiers mois, c'est-à-dire jusqu'à fin mai et que vous continuiez de recevoir des soins médicaux et restiez sous médication.»

2. L'avis de la Commission d'invalidité n'a été signé que par le médecin désigné par l'Office et par le troisième membre, désigné par les deux premiers. Toutefois, une note manuscrite datée du 7 février 2001, rédigée par le médecin désigné par la requérante, était jointe. Cette note se lisait comme suit :

«Je ne suis pas d'accord avec la décision prise dans le cadre de la procédure d'invalidité relative à [la requérante].

D'une part, un changement de lieu et de climat est jugé nécessaire dans l'intérêt de la santé de la patiente et, d'autre part, on [lui] demande de reprendre ses fonctions régulières selon un horaire réduit (note : au même endroit qu'auparavant).

Je souhaiterais donc que la patiente subisse un nouvel examen médical.»

3. Ce n'est que plus tard que la justification de cette note est apparue clairement. Deux conclusions, apparemment contradictoires, préoccupaient le médecin. Elles avaient été formulées par le troisième membre de la Commission et figuraient à la fin de l'avis médical, relativement détaillé, qu'il avait émis, et non sur le formulaire du rapport de la Commission d'invalidité, seul document adressé à l'Office. En fait, chaque conclusion se trouve sur une page séparée, l'une et l'autre portent la même date et sont signées par l'auteur.

4. Dans la première conclusion, il est dit que :

«Compte tenu de l'état de santé de la patiente décrit ci-dessus, il est nécessaire, dans son intérêt, qu'elle quitte Munich pour la Grèce.»

Dans la seconde, on lit ce qui suit :

«Comme le fait savoir la patiente — et comme cela a également été confirmé par le professeur [G.] —, son état de santé est maintenant bien meilleur, de sorte que nous pouvons escompter qu'elle sera en mesure de reprendre son travail en janvier 2001. Il est proposé de réduire de moitié ses heures de travail pendant trois mois pour lui permettre de retrouver son rythme de travail.»

5. L'avis de la Commission reposait sur cette deuxième conclusion qui contient l'incohérence — peut-être plus apparente que réelle — relevée par le médecin désigné par la requérante : comment la requérante pouvait-elle reprendre son travail et repartir en Grèce en même temps ? Le médecin a donc marqué son désaccord avec la Commission et recommandé des examens complémentaires, sans doute pour obtenir des éclaircissements. L'OEB fait observer que, les avis médicaux de chacun des membres de la Commission ayant un caractère confidentiel,

L'Office s'est uniquement fondé sur le point de vue majoritaire figurant dans l'avis que lui avait communiqué la Commission.

6. Selon la requérante, le troisième membre aurait envoyé les deux conclusions au médecin désigné par l'OEB pour qu'il puisse retenir la conclusion de son choix. Rien ne vient conforter cette hypothèse. Toutefois, dans sa duplique, l'Organisation explique que l'avis médical communiqué par le troisième membre au médecin désigné par l'Office ne comportait que la première conclusion. Ayant remarqué que l'aptitude de la requérante à travailler n'avait pas été évaluée par le troisième médecin (sans doute du fait de son inexpérience en tant que membre d'une commission d'invalidité), le médecin désigné par l'Office lui a demandé de présenter son évaluation. En réponse, le troisième membre a soumis sa seconde conclusion.

7. La requérante soutient également que l'avis de la Commission était entaché d'irrégularité, car il n'était signé que par deux des membres. Or la note rédigée par le médecin désigné par la requérante montre indiscutablement qu'il avait pris connaissance de l'avis majoritaire mais ne le partageait pas.

8. Dans l'intervalle, la requérante n'avait toujours pas repris son travail et, le 6 mars 2001, son conseil a demandé des instructions concernant son service. Il évoquait en particulier un examen médical qui devait avoir lieu en Grèce à la fin du mois de mars. Le directeur chargé de l'administration du personnel a répondu, par lettre du 8 mars 2001, que la décision de la Commission d'invalidité était définitive et qu'elle ne pouvait être annulée par des certificats médicaux ultérieurs. Il reconnaissait toutefois que la lettre précédente de l'Office n'expliquait pas clairement à la requérante qu'elle devait se conformer à la décision de la Commission et il excusait donc toutes ses autres absences mais lui demandait de reprendre son travail à temps partiel dans les deux jours suivant réception de sa lettre. Il l'avertissait en outre que toute autre absence serait considérée comme irrégulière au sens de l'article 63 du Statut et pourrait donner lieu à des mesures disciplinaires allant jusqu'au licenciement.

9. La requérante a également demandé, le 18 avril, une copie de tout avis médical que le médecin désigné par l'Office aurait préparé en prévision du deuxième avis de la Commission d'invalidité. Cette demande a été initialement refusée au motif supposé qu'il s'agissait de documents confidentiels mais, le 27 août 2001, faisant référence aux jugements 2045 et 2047 que le Tribunal avait récemment prononcés, l'Office a donné ordre au médecin qu'il avait désigné de communiquer tout rapport médical concernant la requérante et ces documents lui ont été remis. Néanmoins, la requérante ne s'estime pas satisfaite en raison du temps qu'il lui a fallu pour obtenir ces documents et de l'absence d'avis médical officiel de la part du médecin désigné par l'Office.

10. A la suite d'un échange de correspondance, en mars 2001, l'Organisation a autorisé la requérante à remplacer le médecin qu'elle avait désigné à la Commission d'invalidité par un autre médecin et la nouvelle Commission a conclu, à l'unanimité, que la requérante était atteinte d'une invalidité totale et permanente qui l'empêchait de s'acquitter de ses fonctions. Elle s'est donc vu reconnaître le droit à une pension d'invalidité permanente.

11. La requérante a également formé plusieurs recours contre les décisions prises par l'Office; toutefois, le Tribunal n'est saisi officiellement d'aucun de ces recours car, au moment où la requête a été déposée, la Commission de recours n'avait pas encore formulé ses recommandations. L'Organisation a maintenant pris position sur trois de ces recours. Cette position n'a été présentée que dans la duplique et les arguments des deux parties n'ont pas pu être correctement exposés dans le cadre de la requête. Par conséquent, le Tribunal n'examinera aucun de ces recours.

12. La seule question sur laquelle le Tribunal doit encore se prononcer est celle de savoir si le deuxième avis de la Commission d'invalidité était ou non correct. La décision exprimée dans cet avis ne pouvant faire l'objet d'aucun recours interne, il ne fait aucun doute que la requête est recevable. Toutefois, le Tribunal ne peut examiner les questions qui relèvent de la compétence et des connaissances de médecins et ne donne pas normalement une appréciation sur les conclusions de spécialistes; son rôle se limite à veiller à la régularité de la procédure suivie. Dans le jugement 620, au considérant 4, le Tribunal déclare ce qui suit :

«Le Tribunal n'a pas la compétence de substituer ses vues à celles des hommes de l'art en matière médicale. Il ne lui appartient pas de juger si, comme le prétend le requérant, l'opinion des experts est superficielle, illogique ou contraire aux tendances de la science moderne. Tout au plus peut-il se prononcer sur la régularité des opérations d'expertise.»

13. Il est évident que, compte tenu de la jurisprudence du Tribunal, aucune des conclusions de la requérante ne peut être admise.

14. Aucun motif de nature à justifier l'annulation du deuxième avis de la Commission d'invalidité ne peut être retenu : rien ne prouve l'irrégularité de la procédure suivie par la Commission. Que l'on accepte ou non l'explication que donne l'OEB des avis médicaux quelque peu ambigus émis par le troisième membre — et qui est pour le moins plausible —, ces contradictions ne peuvent être une cause de nullité. Au pire, on pourrait dire que la Commission n'était parvenue à aucune conclusion et devait poursuivre l'examen de l'affaire. C'est ce qui s'est produit et l'invalidité permanente de la requérante a été reconnue, de sorte que la question est purement académique. Le fait que la décision n'aurait pas été motivée n'y change rien.

15. De la même manière, aucun élément de preuve ne vient étayer les allégations de la requérante selon lesquelles il y aurait eu irrégularité dans la constitution même de la Commission. En fait, il semble tout à fait évident que les règles applicables ont été suivies à la lettre et que le troisième membre a été régulièrement désigné par les deux autres. Rien ne démontre qu'il y ait eu abus d'influence de la part du médecin désigné par l'Office. Si la requérante avait estimé que des qualifications médicales particulières étaient souhaitables, il lui suffisait de désigner un médecin ayant ces qualifications pour la représenter; elle ne pouvait exiger que les autres membres de la Commission possèdent de telles qualifications. Une nouvelle commission ayant été formée à la satisfaction apparente de toutes les parties, et celle-ci étant parvenue à une nouvelle conclusion, cette question est elle aussi purement académique.

16. Il ne fait aucun doute que la requérante était en droit de se voir communiquer les rapports médicaux la concernant établis par les membres de la Commission, mais ces rapports lui ont maintenant été remis et rien ne prouve que des documents importants ne lui ont pas été transmis. Il est difficile de déterminer quel préjudice la requérante aurait pu subir par suite des retards de procédure.

17. Enfin, la demande de dépens relatifs aux recours internes, présentée par la requérante, est irrecevable et ne pourra être examinée par le Tribunal que s'il est saisi des décisions découlant des recours y ayant donné lieu. La requérante n'a pas droit aux dépens pour la présente requête, puisqu'elle n'a pas obtenu gain de cause.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Juge, et M^{lle} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 2002.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet